

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.176 du 28 juin 2013

A. 195.840/XIII-5510

En cause : **la Société anonyme
GESTAMP WALLONIE,**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2010 par la société anonyme (S.A.)
GESTAMP WALLONIE qui demande l'annulation de "la décision ministérielle du
8 janvier 2010 refusant le permis unique visant à construire et exploiter 6 éoliennes
sur le territoire de la commune de Mons [réf. REC.PU/09.134]";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la
base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la
partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 13 juin 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. ETIENNE, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 4 février 2009, la société anonyme (S.A.) GREENWIND R&D (à laquelle a succédé la S.A. GESTAMP) introduit une demande de permis unique ayant notamment pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes, d'une puissance totale maximale de 19,8 MW, dans le zoning industriel de Ghlin Nord, situé à Mons, avenue Louis Gobelet.

Préalablement à l'introduction de cette demande, une réunion d'information s'est tenue le 19 juin 2007 et une étude d'incidences (portant sur un projet comprenant 8 éoliennes) a été réalisée.

Ce projet éolien est situé sur des parcelles figurant en zone d'activité économique industrielle et en zone forestière au plan de secteur de Mons-Borinage; il figure également dans le périmètre de deux plans communaux d'aménagement (P.C.A.).

2. Par un courrier du 23 février 2009, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis que sa demande est complète et recevable.

3. Du 2 au 31 mars 2010, une enquête publique se tient sur le territoire des communes de Mons, Jurbise et Saint-Ghislain; elle a suscité le dépôt d'une réclamation émanant de l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) NATAGORA.

4. En cours de procédure, de nombreuses instances sont consultées. Ainsi en est-il :

- de la R.T.B.F. : avis circonstancié du 24 février 2009;

- du Ministère de la Défense : avis favorable du 2 mars 2009;
- de l'institut belge des services postaux et des télécommunications : avis favorable du 5 mars 2009;
- de BELGOCONTROL : avis favorable réceptionné le 5 mars 2009;
- du département de l'énergie et du bâtiment durable du service public de Wallonie (S.P.W.) : avis favorable conditionnel du 10 mars 2009;
- de la direction du développement rural du S.P.W. : avis d'implantation favorable du 12 mars 2009;
- de la cellule sous-sol/géologie du S.P.W. : avis favorable du 12 mars 2009;
- du S.P.F. Mobilité et Transports : avis favorable du 24 mars 2009;
- de la cellule RAM du S.P.W. : avis favorable du 25 mars 2009;
- d'ELIA : avis favorable conditionnel du 23 mars 2009;
- de FLUXYS : avis favorable du 26 mars 2009;
- de la S.N.C.B. HOLDING : avis favorable du 26 mars 2009;
- de la ville de Saint-Ghislain : avis favorable du 6 avril 2009;
- de la commune de Jurbise : avis favorable du 7 avril 2009;
- de la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) : avis du 14 avril 2009, favorable sur la qualité de l'étude d'incidences mais défavorable sur le projet : la CRAT considère notamment que l'implantation des éoliennes n° 5 et 6 risque de mettre en péril la gestion parcimonieuse de la zone d'activité économique industrielle en empêchant l'implantation de bâtiments affectés à ces activités sur des parcelles qui leur sont initialement destinées;
- du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) : avis du 20 avril 2009, favorable sur la qualité de l'étude d'incidences et favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet;
- de l'intercommunale de développement économique et d'aménagement de la Région Mons-Borinage-Centre (IDEA) : avis défavorable du 23 avril 2009;
- de la cellule bruit du S.P.W. : avis favorable conditionnel du 27 avril 2009;
- de la ville de Mons : avis défavorable du 29 mai 2009.

5. Le département de la nature et des forêts (D.N.F.) du S.P.W. a remis plusieurs avis :

- un avis du 21 avril 2009, favorable conditionnel pour les éoliennes 5, 6 et 7 et défavorable pour les éoliennes 1, 2, 3, 4 et 8;
- un avis "rectificatif" du 28 avril 2009 constatant que les éoliennes 7 et 8 ne faisaient pas partie de la demande de permis et maintenant son avis favorable conditionnel pour les éoliennes 5 et 6 et son avis défavorable pour les éoliennes 1, 2, 3 et 4;
- un avis "complémentaire" du 20 juillet 2009 maintenant ses conclusions précédentes.

6. Par un courrier du 13 juillet 2009, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis qu'en application de l'article 92, § 5, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de notification de leur décision est prolongé de 30 jours.

7. Le 10 août 2009, les fonctionnaires délégué et technique refusent de délivrer le permis sollicité.

8. Par un courrier réceptionné le 31 août 2009, la demanderesse de permis introduit un recours administratif à l'encontre de ce refus.

9. Par un courrier portant la date du 9 novembre 2009, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis qu'en application de l'article 95, § 4, du décret wallon du 11 mars 1999 précité, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours.

10. Le 3 décembre 2009, le D.N.F. du S.P.W. donne un nouvel avis dans lequel il maintient ses conclusions antérieures.

11. Par un courrier du 9 décembre 2009, les fonctionnaires délégué et technique transmettent au Ministre un rapport de synthèse sur recours dans lequel ils proposent à l'autorité compétente de confirmer la décision entreprise et donc de refuser le permis unique sollicité.

12. Par un arrêté du 8 janvier 2010, notifié le 13, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse d'octroyer le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, dont les principaux motifs sont les suivants :

" Considérant, en ce qui concerne les nuisances sonores liées au chantier, que l'on peut répartir les sources de bruit, en deux catégories : le charroi et les engins de chantier; que, mis à part le bruit généré par le charroi, qui ne peut être évité, le fait que le lieu d'implantation des éoliennes se situe à une distance de plusieurs centaines de mètres de la première habitation, ainsi que le fait que le chantier aura lieu de jour seraient de nature à limiter les nuisances sonores;
Considérant que le risque d'infiltration de polluants dans le sol peut être évité en stockant le matériel à risque (fûts éventuels de peintures, d'huiles, etc.) sous une bâche, sur une surface imperméabilisée pourvue d'un système de rétention des eaux de ruissellement;
Considérant que les inconvénients qui sont habituellement à prendre en compte pendant la phase de fonctionnement des éoliennes sont les nuisances sonores, le risque d'épanchement du diélectrique liquide des transformateurs statiques, les effets d'ombrage stroboscopique, les risques d'accident aérien ainsi que l'impact pour l'avifaune;
Considérant que, en ce qui concerne les nuisances sonores, l'étude d'incidences a évalué les niveaux acoustiques totaux imputables à l'ensemble du parc éolien projeté, pour des vitesses de vent allant jusqu'à 8 m/s en période de nuit (période

la plus critique) et au droit des différentes zones d'habitations concernées; qu'il ressort de ces simulations que, hormis pour l'éolienne de type VESTAS 90, le projet respecterait les prescriptions en matière de bruit du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne;

Considérant que, en ce qui concerne le risque d'épanchement du diélectrique liquide des transformateurs statiques, ce dernier peut être minimisé moyennant le respect des conditions sectorielles concernées; que ce risque serait nul en cas d'usage de transformateurs statiques secs;

Considérant que, en ce qui concerne les risques d'ombrage stroboscopiques, le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne fixe le seuil acceptable à 30 heures par an avec un maximum d'une demi-heure par jour; que les simulations réalisées dans le cadre de l'étude d'incidences montrent que, même dans le cas le plus défavorable, l'exposition annuelle serait inférieure à 30 heures par an; que ce phénomène ne se manifesterait que par temps ensoleillé et seulement dans la direction du vent (du fait de l'orientation des éoliennes); que les valeurs annoncées doivent donc être considérées comme un maximum théorique;

Considérant que les éoliennes constituent des obstacles de grande taille, mobiles et relativement peu visibles du fait de la couleur choisie dans le but d'en diminuer la visibilité pour des raisons d'intégration paysagère; que BELGOCONTROL, le Ministère de la Défense nationale et le service public fédéral Mobilité et Transport aérien ont remis des avis favorables;

Considérant que, en ce qui concerne l'impact sur l'avifaune, les éoliennes n° 5 et 6 seraient implantées en zone d'activité économique industrielle et n'auraient donc aucun impact significatif sur le plan biologique; que, par contre, les éoliennes n° 1 à 4 seraient implantées en zone forestière, dans une zone dite «d'exclusion» en raison d'un site AVES;

Considérant que, a priori, il n'y a pas d'interdiction d'implanter des éoliennes en zone forestière; que cette implantation nécessite, comme dans le cas d'une zone agricole, l'octroi d'une dérogation au plan de secteur;

Considérant toutefois que, dans le cadre de l'instruction de la demande, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) a remis à trois reprises des avis défavorables pour l'implantation des éoliennes concernées;

Considérant que cet avis défavorable a une nouvelle fois été confirmé en recours;

Considérant que le D.N.F. relève notamment que : «En ce qui concerne l'impact du projet sur la faune et la flore, s'il est aujourd'hui bien admis que l'implantation d'éoliennes en zone forestière et à proximité de leurs lisières a un impact lourd sur le milieu naturel (perte directe d'habitats, impact direct et indirect sur la faune et plus particulièrement la chiroptérofaune et l'avifaune), cet impact est d'autant plus marqué que le milieu est intéressant du point de vue de la biodiversité et présente un caractère de rareté à l'échelle locale. Le projet éolien de Ghlin prévoyait l'implantation de 4 éoliennes en forêt, dans une zone reconnue au niveau du Hainaut occidental pour son intérêt faunistique et floristique (bois de Baudour et de Ghlin). Ce point à lui seul motive déjà l'avis défavorable de nos services.»;

Considérant que la zone forestière concernée était antérieurement inscrite au plan de secteur en zone d'activité économique et industrielle; que celle-ci a été désaffectée et inscrite en zone forestière en compensation de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Mons, au lieu-dit «Ville-Haine», par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004; que cette inscription en zone forestière était notamment motivée par l'intérêt biologique de la zone et la présence de la zone de protection de l'avifaune du Bassin de la Haine, du site Natura 2000 «Vallée de la Haine» et de la zone humide d'intérêt biologique des «Marais de Douvrain» qu'il convient également de protéger;

Considérant que la mise en place des éoliennes I1 à I4 et leur fonctionnement induisent, pour la durée de fonctionnement du parc, la destruction directe des habitats forestiers en place sur 1.000 m² au pied de chaque éolienne (plate-forme) et sur 2.000 m² pour l'élargissement et l'empierrement des chemins forestiers permettant d'y accéder;

Considérant que l'implantation des éoliennes I1 à I4 dans la zone d'activité économique et industrielle située plus au sud, entre le bois et le canal, était une alternative envisageable qui a été écartée par le demandeur qui souhaitait ne pas empiéter sur des terrains industriels non encore attribués;

Considérant que, du point de vue des habitats d'intérêt biologique, les éoliennes I1 à I4 sont implantées dans les bois de Ghlin et de Baudour au niveau de coupes forestières récentes ou dans de jeunes plantations envahies par un recru naturel, abondant et diversifié (bouleaux, hêtres, chênes, frênes, érables, saules, noisetiers, sureaux noirs, cornouillers, fusains,...); que dans leur stade actuel de développement forestier, ces parcelles ne peuvent être considérées comme des habitats d'intérêt biologique; que, néanmoins, à proximité de ces parcelles se retrouvent des parcelles forestières occupées par la hêtraie-chênaie acide à neutro-calcicole; que cet habitat est un habitat d'intérêt communautaire (codes 9120 et 9130) selon la directive européenne «Habitats» 92/43 CEE;

Considérant qu'en ce qui concerne les habitats d'espèces d'intérêt biologique, le rapport du département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) signale que ceux-ci sont nombreux dans les limites des bois de Baudour et de Ghlin; que, quel que soit le stade de développement forestier, les milieux boisés (y compris les parcelles récemment exploitées) apportent des habitats favorables à l'avifaune et aux chauves-souris; que les données en possession du DEMNA et celles récoltées lors de l'étude d'incidences informent de la nidification, pour les espèces les plus intéressantes, de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Pic noir (*Dryocopus martius*), du Pic mar (*Dendrocopos medius*), de l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), de la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), du Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), de la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) et de la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur* ...);

Considérant que, chez les chauves-souris, les données en possession du DEMNA et celles récoltées lors de l'étude d'incidences indiquent que les bois de Ghlin et de Baudour accueillent de nombreuses espèces qui utilisent les lisières, les parcelles boisées et les jeunes coupes forestières pour se nourrir; que parmi ces espèces, on notera la présence de la Séroline commune (*Eptesicus serotinus*), espèce en danger d'après les catégories UICN utilisées pour évaluer la vulnérabilité des espèces au niveau régional; que l'implantation des éoliennes I1 à I4 dans les bois de Baudour et de Ghlin induit une perte d'habitats pour certaines des espèces d'intérêt biologique décrites ci-dessus; qu'aucun des sites de grand intérêt biologique, compris dans un rayon de 5 km autour du projet (voir infra) ne devrait subir d'impacts similaires;

Considérant que, concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune, outre les impacts indirects liés à la destruction des habitats d'espèces (évoqués ci-dessus), il existe des effets directs liés aux collisions avec les pales et au dérangement dû au fonctionnement et l'entretien des éoliennes;

Considérant qu'en termes d'impacts directs liés au dérangement, on note que dans un rayon de 1.000 m autour des éoliennes, les seules données ornithologiques concernant des espèces rares ou sensibles à la présence d'éoliennes sur leur territoire sont celles relatives à la présence de la Pie-grièche écorcheur (*Lanus collurio*), de la Bécasse des bois, du Pic mar et du Pic noir dans les bois de Baudour et de Ghlin; que la forte proximité des éoliennes I1 à I4 avec ces bois pourrait donc engendrer un dérangement de ces quelques espèces peu communes; qu'un effarouchement d'une partie de l'avifaune commune qui occupe ces deux sites est également à prévoir; qu'il est difficile de quantifier cet impact, mais qu'on prévoit une diminution de l'attractivité de ces deux sites reconnus comme d'intérêt biologique, dans la vallée de la Haine;

Considérant qu'en termes d'impacts directs liés aux collisions, on note que le risque de collision concerne les oiseaux qui nichent et qui hivernent dans ou à proximité du parc éolien ainsi que les oiseaux en migration active, traversant celui-ci lors de leurs déplacements;

Considérant, en ce qui concerne les nicheurs, que la Bondrée apivore, l'Autour des palombes, la Bécasse des bois sont des espèces reconnues comme sensibles au risque de collision avec les éoliennes; que ces espèces nichent dans le bois de Ghlin et de Baudour et sont donc directement exposées aux éoliennes du parc;

que le Pic mar et le Pic noir, considérés comme moins sensibles que les espèces précédentes sont néanmoins exposés dans le cas présent à un risque du fait de l'implantation des éoliennes I1 à I4 directement dans le boisement; que les déplacements des individus de ces espèces au-dessus de la canopée les exposent en effet aux pales des éoliennes;

Considérant que, selon le D.N.F., le risque lié à l'impact des oiseaux avec les pales des éoliennes pourrait perturber le maintien des populations locales de certaines espèces sensibles ou rares;

Considérant que, en ce qui concerne l'impact potentiel sur l'avifaune, le D.N.F. constate, au vu des informations fournies par le demandeur, que «en ce qui concerne l'étude faunistique réalisée par l'auteur de l'étude d'incidences, nos services, s'appuyant sur l'avis du département de l'étude du milieu naturel et agricole (organisme scientifique de référence pour le S.P.W.), ont signalé et confirment que les données fournies ne permettent pas de tirer de conclusion contraire à ce qui est historiquement connu du passage migratoire dans la vallée de la Haine et plus particulièrement au-dessus des bois de Ghlin et Baudour»;

Considérant que les informations à la disposition de l'autorité devant statuer sur la demande ne permettent pas à cette dernière de se prononcer favorablement quant à l'absence d'impact significatif du projet sur l'avifaune;

Considérant par ailleurs que deux des éoliennes projetées hypothéqueraient l'utilisation d'un hectare de terrains situés en zone d'activité économique et industrielle; que l'intercommunale IDEA a remis un avis défavorable sur le projet pour ce motif;

Considérant que, au vu des éléments qui précèdent, le choix du site se révèle peu pertinent pour l'implantation d'un projet éolien; qu'il convient de confirmer la décision querellée et de refuser le permis unique sollicité".

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles D.1, D.2, D.50, D.62 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de l'insuffisance et de l'erreur des motifs dans l'acte, de la contradiction dans les motifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, après avoir constaté que les considérations qui figurent dans les avis du D.N.F. du S.P.W. constituaient un des motifs de refus, la partie requérante soutient que celles-ci "sont pas adéquatement justifiées au regard des conclusions de l'étude d'incidences et de l'analyse de l'auteur de l'étude d'incidences relative à l'environnement biologique du site ainsi que des arguments mis en exergue par le demandeur dans son recours administratif"; que, à son estime, "les considérations formulées par le D.N.F. et reproduites dans l'acte attaqué reposent sur de multiples erreurs de fait et sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation, comme en atteste le recours administratif déposé par le demandeur dans le cadre de la procédure d'instruction administrative";

que, dans une deuxième branche, après avoir constaté que, d'une part, les observations contenues dans la cartographie "FELTZ" et, d'autre part, les considérations qui figurent dans le rapport du département de l'étude et du milieu naturel agricole (rapport DEMNA) fondaient également le refus, la partie requérante

déplore que le contenu de ces deux documents n'a pas été porté à sa connaissance; que, s'agissant du grief concernant l'accessibilité de la cartographie FELTZ, elle s'interroge en particulier sur la signification d'un "site AVES" et précise qu'elle a, le 4 mars 2010, introduit une demande d'accès en ce sens auprès de l'autorité;

que, dans une troisième branche, la partie requérante critique l'appréciation finale contenue dans l'acte attaqué suivant laquelle "le choix du site se révèle peu pertinent pour l'implantation d'un projet éolien"; qu'elle juge que celle-ci est en contradiction avec les conclusions de l'étude d'incidences et avec la plupart des avis des instances formulés durant l'instruction administrative de la demande de permis;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse estime que le moyen est irrecevable en ce que l'acte attaqué repose sur une pluralité de motifs déterminants et autonomes dont certains ne sont pas remis en cause par la partie requérante tels le zonage au plan de secteur, l'incidence du projet sur l'avifaune et le fait que celui-ci hypothéquerait l'utilisation de surfaces dédiées à l'activité économique;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante soutient, au sujet de la première branche, que l'auteur de l'acte entrepris, en reprenant le contenu des avis du D.N.F., a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait ainsi valoir que, "s'agissant de l'état faunistique du site, des mesures de contrôle ont été effectuées à l'automne 2009 par l'institut royal des sciences naturelles de Belgique afin d'apprécier la pertinence des données de l'étude d'incidences en ce qui concerne les flux migratoires" et que, à son estime, "les résultats de ces mesures confirment que les chiffres de comptage des oiseaux qui sont cités dans l'étude d'incidences sont exacts";

que, au sujet de la deuxième branche, la partie requérante indique que, à la suite de sa demande tendant à accéder à la cartographie FELTZ, la partie adverse lui a transmis certains éléments d'information; qu'elle estime toutefois que ceux-ci sont insuffisants et expose avoir formé un recours devant la commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, laquelle a, par une décision du 1^{er} juillet 2010, ordonné que la partie adverse lui communique une "copie de la première partie du rapport final établi par la cellule paysage, relative à la gestion de l'éolien en Région wallonne"; que la partie requérante en conclut que l'enseignement de l'arrêt n° 200.002 du 25 janvier 2010 ne peut lui être opposé dès lors qu'elle ne peut comprendre la signification d'un site "AVES" et "qu'une demande d'accès à l'information sur ce point ne lui a pas permis d'obtenir davantage d'informations";

que, au sujet de la troisième branche, elle indique que l'acte entrepris est d'autant moins justifié que, "dans des circonstances similaires", son auteur "a récemment délivré un permis portant sur l'exploitation de 4 éoliennes à Fosses-la-Ville alors même qu'au moins une éolienne se trouve en zone forestière et que le D.N.F. a vraisemblablement soulevé nombre de réserves (dossier inventorié, pièce n° 10)";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante maintient, quant à la première branche, que l'acte attaqué ne fournit aucune explication adéquate pour justifier que les conclusions de l'auteur de l'étude d'incidences soient écartées; qu'elle fait une comparaison des éléments de l'étude et des éléments d'avis du D.N.F. et en conclut à l'illégalité de l'acte attaqué;

que, quant à la deuxième branche, elle fait valoir que les avis en question sont des motifs déterminants de la décision attaquée et qu'ils ne sont ni joints à l'acte, ni reproduits dans celui-ci; qu'elle affirme ignorer de quels habitats il s'agit; que quant à la cartographie "FELTZ", elle cite la décision de la commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement et maintient ne pas pouvoir saisir ce que recouvre la mention d'un site AVES "alors que de tels éléments n'ont pas été relevés par l'auteur de l'étude d'incidences"; qu'elle soutient que la jurisprudence de l'arrêt S.A. GESTAMP, n° 200.002 du 25 janvier 2010, ne peut être appliquée, puisque l'exercice de la demande d'accès à l'information ne lui a pas permis d'obtenir davantage d'informations;

que, quant à la troisième branche, elle maintient que le refus attaqué constitue un revirement d'attitude injustifié;

Considérant, sur la fin de non recevoir, que le moyen contient des critiques qui visent des motifs qui ne sont pas surabondants; que le moyen est recevable;

Considérant, sur la première branche, qu'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption; que l'autorité qui statue sur recours n'est pas tenue de répondre point par point à tous les arguments du requérant et à tous les avis qui ont été émis au cours de la procédure d'instruction de la demande; qu'il suffit que l'acte attaqué énonce les raisons qui ont conduit l'autorité à statuer dans un sens déterminé; que l'obligation de motivation varie selon la qualité et la nature de la motivation des avis exprimés;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité, laquelle exerce un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans l'exercice de sa compétence de délivrer ou non les permis uniques; que seule l'erreur manifeste d'appréciation, à savoir celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise, peut être sanctionnée par le Conseil d'Etat;

Considérant que la lecture de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles son auteur a décidé de confirmer la décision de refus intervenue au premier échelon administratif; que, en effet, outre les motifs reproduits ci-avant, l'auteur de l'acte attaqué s'est donné la peine de reproduire de larges extraits du dernier avis du D.N.F. ainsi que du rapport de synthèse sur recours, lesquels invitaient tous deux le Ministre à statuer dans ce sens; que, lorsque, à trois reprises, le D.N.F. remet un avis défavorable exposant de manière extrêmement circonstanciée les raisons pour lesquelles le projet litigieux est, dans une large mesure, inadmissible à son estime, lorsque, en outre, il répond aux arguments invoqués par la partie requérante dans son recours administratif et que, enfin, l'auteur de l'acte entrepris s'en approprie manifestement la teneur, la motivation de celui-ci peut être tenue pour adéquate et suffisante;

Considérant que les critiques formulées par la partie requérante touchent à l'exercice du pouvoir d'appréciation incombant à l'autorité; qu'il en est notamment ainsi de l'intérêt faunistique et floristique d'un bois ou de l'inopportunité d'implanter une éolienne en zone forestière; que les éléments avancés par la partie requérante en vue de démontrer une erreur manifeste d'appréciation ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations déterminantes qui ont conduit l'auteur de la décision litigieuse à statuer dans le sens qui lui est reproché;

Considérant que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, que s'agissant de la problématique liée à la cartographie FELTZ, l'acte entrepris énonce que "les éoliennes n° 1 à 4 seraient implantées en zone forestière, dans une zone dite «d'exclusion» en raison d'un site AVES"; que cette terminologie n'est pas inconnue de la requérante puisque l'étude d'incidences qu'elle a déposée au soutien de sa demande se réfère à la "carte d'exclusion ornithologique (sur base des travaux menés par AVES)" (page 3-94); que si les indications contenues dans l'acte attaqué sur ce point sont succinctes, elles sont suffisantes pour permettre de saisir la portée du motif, sans violer les dispositions visées au moyen; que, en outre, en tant que destinataire de la décision, la requérante a sollicité de la partie adverse et ensuite de la commission de recours

pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, un complément d'informations sur ce point; que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son mémoire en réplique, les documents qui lui ont été communiqués, en particulier, la carte n° 3 et les pages 8, 9, 47 et 65 du rapport final établi, en avril 2004, par la cellule paysage, relatif à la gestion de l'éolien en Région wallonne (c'est-à-dire les pages 12, 13, 51 et 69 de 96 du second document figurant à la pièce n° 9 du dossier déposé par la partie requérante à l'appui de son mémoire en réplique), lui ont permis d'avoir les renseignements complémentaires qu'elle souhaitait;

que, quant aux habitats en question dans le rapport DEMNA, la partie requérante pouvait aisément les déterminer dès lors que l'acte entrepris contient les motifs suivants :

" Considérant qu'en ce qui concerne les habitats d'espèces d'intérêt biologique, le rapport du département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) signale que ceux-ci sont nombreux dans les limites des bois de Baudour et de Ghlin; que, quel que soit le stade de développement forestier, les milieux boisés (y compris les parcelles récemment exploitées) apportent des habitats favorables à l'avifaune et aux chauves-souris; que les données en possession du DEMNA et celles récoltées lors de l'étude d'incidences informent de la nidification, pour les espèces les plus intéressantes, de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Pic noir (*Dryocopus martius*), du Pic mar (*Dendrocopos medius*), de l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), de la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), du Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), de la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) et de la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur* ...);

Considérant que, chez les chauves-souris, les données en possession du DEMNA et celles récoltées lors de l'étude d'incidences indiquent que les bois de Ghlin et de Baudour accueillent de nombreuses espèces qui utilisent les lisières, les parcelles boisées et les jeunes coupes forestières pour se nourrir; que parmi ces espèces, on notera la présence de la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), espèce en danger d'après les catégories UICN utilisées pour évaluer la vulnérabilité des espèces au niveau régional; que l'implantation des éoliennes I1 à I4 dans les bois de Baudour et de Ghlin induit une perte d'habitats pour certaines des espèces d'intérêt biologique décrites ci-dessus; qu'aucun des sites de grand intérêt biologique, compris dans un rayon de 5 km autour du projet (voir infra) ne devrait subir d'impacts similaires;

Considérant que, concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune, outre les impacts indirects liés à la destruction des habitats d'espèces (évoqués ci-dessus), il existe des effets directs liés aux collisions avec les pales et au dérangement dû au fonctionnement et l'entretien des éoliennes";

Considérant qu'il s'ensuit que la deuxième branche n'est pas fondée;

Considérant, quant à la troisième branche, que le motif critiqué est libellé comme suit :

" Considérant que, au vu des éléments qui précèdent, le choix du site se révèle peu pertinent pour l'implantation d'un projet éolien; qu'il convient de confirmer la décision querellée et de refuser le permis unique sollicité";

qu'il ne s'agit là que d'un considérant conclusif dès lors que son auteur indique clairement que c'est "au vu des éléments qui précèdent" qu'il parvient à la conclusion critiquée par la partie requérante; que ce motif ne peut en aucune façon être dissocié de ceux qui le précèdent; qu'il n'a pas la portée que lui assigne la partie requérante, en manière telle que le grief manque en fait; que la rupture d'égalité invoquée pour la première fois en réplique, dans le cours d'un développement relatif à la troisième branche, constitue un moyen nouveau, tardif et partant irrecevable; qu'en outre, elle n'est pas étayée à suffisance pour permettre une ébauche de comparaison;

Considérant que la troisième branche du moyen n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.